
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/071

Jugement n° : UNDT/2022/129

Date : 6 décembre 2022

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffé : Nairobi

Greffière : M^{me} Abena Kwakye-Berko

LA PERSONNE REQUÉRANTE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Introduction

1. La personne requérante, fonctionnaire du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (« BANUS »), a déposé une requête le 20 août 2022, contestant la décision de refuser sa demande tendant à ce que son genre dans les systèmes administratifs de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») corresponde à son identité de genre. Au surplus, la personne requérante demande au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« le Tribunal ») que soit expurgée du jugement toute information personnelle/sensible, y compris son nom, qui permettrait au public de l'identifier¹.
2. Le défendeur a déposé une réponse à la requête le 20 septembre 2022.
3. La personne requérante a déposé une demande en indication de mesures conservatoires² le 1^{er} octobre 2022 tendant à ce qu'une injonction soit faite à l'Organisation de ne pas l'enregistrer comme personne de genre masculin, s'adresser à la personne requérante ou y faire référence par le terme « Monsieur » ou par des pronoms masculins dans l'attente d'un jugement sur le fond. Le Tribunal a rejeté la demande, sans se prononcer sur le fond, au motif que l'affaire ne revêtait pas d'urgence particulière³.
4. Le 26 octobre 2022, le Tribunal a tenu une conférence de mise en état avec les parties, qui ont convenu qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience en l'affaire⁴. Par l'ordonnance n

5. Comme suite à l'ordonnance n° 156, le défendeur a déposé d'autres observations le 17 novembre 2022 et le 30 novembre 2022. Il a également déposé une réponse complémentaire le 1^{er} décembre 2022 consistant en une correspondance adressée par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (« la Mission permanente du Danemark ») au Bureau des affaires juridiques.

Faits

6. La personne requérante, de nationalité danoise, s'est vu assigner le genre masculin à la naissance. Selon la personne requérante, en novembre 2020, iel a comparu devant l'

9. Le 23 novembre 2021, le Bureau des affaires juridiques a écrit à la Mission

conformément à la section 6 du paragraphe 3 de la loi relative au registre central de la population.

11. La personne requérante a souligné que la Mission permanente avait confondu les concepts de « sexe » et de « genre » dans sa réponse au Bureau des affaires juridiques au motif qu’

16. Dans un mémorandum daté du 16 mars 2022, le Bureau des affaires juridiques a informé le BANUS qu'il avait reçu confirmation de la part de la Mission permanente du Danemark qu'en vertu de la loi danoise relative aux passeports, la personne requérante n'était pas reconnue comme de genre féminin. Il recommandait en conséquence que, conformément à la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1 (Le statut personnel considéré aux fins du versement de prestations), le BANUS ne fasse pas droit à la demande de la personne requérante de modifier son genre en « féminin » dans Umoja¹⁸.

17. Le chef de mission du BANUS a informé la personne requérante, par mémorandum daté du 29 mars 2022, de ce qui suit :

a. Sur le fondement de la confirmation donnée par la Mission permanente du Danemark selon laquelle, en vertu de la loi danoise sur les passeports, iel n'est pas reconnu·e comme de genre féminin, l'Organisation n'est par conséquent pas en mesure de faire droit à sa demande de modification de genre, de masculin à féminin, dans Umoja.

b. L'Organisation est tenue par les données figurant sur le passeport national et par les informations fournies par la Mission permanente du Danemark.

c. Il est accepté que la désignation actuelle de genre masculin dans le dossier de l'Organisation n'est pas correcte et qu'elle doit être actualisée conformément au fait que la personne requérante est reconnue par son pays de nationalité comme personne transgenre.

d. Un groupe de travail réfléchit actuellement aux moyens pour l'Organisation de doter ses systèmes de fonctionnalités permettant d'attribuer aux fonctionnaires un marqueur de genre autre que masculin ou féminin, étant donné qu'il n'existe pas pour le moment de mécanisme à même d'enregistrer

¹⁸ Requête, annexe 05.

ce paramètre dans Umoja ou dans d'autres systèmes/dossiers de l'Organisation¹⁹.

18. Le 26 avril 2022, la personne requérante a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision du 29 mars 2022. Les réparations que demandait la personne requérante dans le cadre du contrôle hiérarchique étaient les suivantes : reconnaissance du statut de genre qu'il privilégie conformément à son identité de genre, modification de son genre, en féminin, dans Umoja et dans d'autres systèmes administratifs de l'ONU, et versement d'une indemnité au titre de la violation de ses droits fondamentaux et de la perte de chances²⁰.

19. Dans une réponse à une demande de contrôle hiérarchique datée du 24 juin 2022, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a confirmé la décision contestée²¹.

Moyens de la personne requérante

20. La demande de la personne requérante tendant à ce que son genre soit indiqué comme féminin dans Umoja et dans d'autres systèmes administratifs de l'ONU doit être accueillie en application de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1. La personne requérante ne prétend pas que son « sexe » soit autre que masculin. En atteste son numéro de sécurité sociale, qui est un nombre impair²². Il n'est pas contesté que le « X » dans son passeport n'est pas une reconnaissance du fait que son « sexe » serait féminin ; en revanche, il signifie que la collectivité locale a accepté qu'il « ressent appartenir à l'autre sexe ». Cela signifie que la personne requérante est une femme trans ayant un genre féminin.

¹⁹ Requête, annexe 06.

²⁰ Requête, annexe 08.

²¹ Requête, annexe 09.

²² Voir p. 7, par. 10 de la requête, citant la loi danoise relative aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil (texte BEK nr. 1466297 du 21 avril 2022, par. 1). Les numéros de sécurité sociale attribués aux femmes sont pairs et ceux attribués aux hommes sont impairs.

21. Le texte BEK nr. 2693 est inapplicable en l'espèce au motif qu'il a été promulgué le 28 décembre 2021 avec effet au 1^{er} janvier 2022, alors que le passeport de la personne requérante a été délivré le 17 mai 2021. Étant donné que le texte BEK nr. 2693 ne comporte pas de clause de rétroactivité, il est sans effet en l'espèce. En outre, cette loi ne peut rétroactivement annuler le statut de genre qui a été attribué à la personne requérante du fait de la délivrance de son nouveau passeport. Ainsi que l'a confirmé la Mission permanente du Danemark, la législation applicable est la proclamation n° 1337. L'emploi du terme « genre » dans la traduction non officielle fournie par le Ministère des affaires étrangères est incorrect et il conviendrait de le remplacer par «

international des droits humains²⁵. La circulaire ST/SGB/2019/8 intègre des éléments
issus de la Décl

requérante ni l'interprétation de la législation danoise ne peuvent prévaloir sur les critères visés dans la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1.

27. Dans ses échanges avec la Mission permanente du Danemark, la personne requérante a indiqué que la législation danoise imposait des mesures supplémentaires pour obtenir la reconnaissance juridique du genre féminin ; or, iel a visiblement choisi de ne pas prendre ces mesures, les jugeant abusives. De même, l'argument de la personne requérante selon lequel la décision contestée viole la Déclaration universelle des droits de l'homme est sans objet. Le Tribunal n'est pas compétent pour décider que des dispositions données ne sont pas conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme ou pour se fonder sur un droit autre que le Statut et le Règlement du personnel et les textes administratifs publiés par l'Organisation.

28. Le défendeur n'a pas pu affirmer ou infirmer le fait que le mot danois « køn » employé sur le passeport de la personne requérante correspond à « sexe » ou à « genre ». Dans la traduction non officielle du texte BEK nr. 2693 af 28/n5j*ñBT/F42021(infirmes)4(r)

29. S'appuyant sur les décisions rendues dans les affaires *Larriera*²⁸ et *Ernst*²⁹, le défendeur fait valoir qu'il ne peut interpréter la législation d'un État Membre et que le rôle de l'Administration dans les demandes de changement de statut personnel des fonctionnaires est de vérifier le statut personnel du fonctionnaire auprès de la Mission permanente de l'État Membre compétent et d'agir conformément à cette vérification telle qu'

Examen

31. Relevant qu'il est question dans la présente affaire d'une terminologie mal définie, et en particulier de différentes acceptions du mot « genre », le Tribunal clarifiera d'emblée les termes employés dans le présent jugement.

32. Il n'est pas contesté que la personne requérante est biologiquement masculine. Le Tribunal fera référence à cette caractéristique comme étant le sexe. La personne requérante affirme être de genre féminin, reconnu au sens de la loi danoise relative aux passeports, et demande que cela soit reflété dans les systèmes de l'ONU ayant trait au statut personnel des fonctionnaires. Le Tribunal fera référence à cette caractéristique comme étant le genre légal. La prétention de la personne requérante est fondée sur le fait qu'il déclare s'identifier comme de genre féminin, catégorie à laquelle le Tribunal

34. S'agissant de la première question, les parties fondent leur litige sur la traduction non officielle de la loi danoise relative aux passeports, qui a été fournie par la Mission permanente du Danemark et par la personne requérante. Ainsi qu'il ressort des moyens et des documents présentés, il est reconnu dans la loi danoise relative aux passeports qu'une personne peut avoir un genre différent de son sexe biologique et, partant, qu'elle peut, sur demande, requérir l'inscription d'un « X » dans la rubrique « sexe ». Un temps considérable a été consacré en l'espèce à établir quelles étaient les conditions juridiques précises de pareille désignation qui s'appliquaient à la période pendant laquelle

ne peuvent interpréter la législation d'un État Membre³⁸. Le Tribunal rappelle que le défendeur est tenu d'agir dans l'intérêt général, ce qui inclut de respecter les droits des fonctionnaires de l'Organisation. Dans la mesure où le défendeur tire des conséquences de la teneur de la législation nationale d'un fonctionnaire pour établir les conditions d'emploi de celui-ci, c'est à lui qu'il incombe de faire établir correctement la teneur de ladite législation nationale. Il incombe au fonctionnaire de prouver son statut personnel, et tout changement de celui-ci, au moyen de documents officiels et le défendeur, le cas échéant, est compétent pour solliciter des informations auprès de la représentation de l'État Membre. Cela n'exonère toutefois pas le défendeur d'approfondir ses recherches face à des informations qui semblent incomplètes, erronées ou, comme dans le cas de l'espèce, contradictoires provenant du même organisme d'un État Membre. Quand cela s'avère nécessaire pour établir coe

la législation danoise relative aux passeports signifie, ainsi que le soutient la personne requérante, à la fois « sexe » et « genre ».

37. Sur le plan de la procédure, étant donné que la personne requérante avait d'emblée fourni des éléments suffisants, le défendeur aurait pu émettre une hypothèse sur les deux points, rechercher des preuves du contraire, ou estimer que cela n'était pas pertinent et accepter que la détermination soit conforme à ce qu'avancait la personne requérante, possibilité dont le défendeur était informé dans l'ordonnance du Tribunal. Cependant, compte tenu de ses obligations eu égard à l'intérêt général, le défendeur n'est pas en position de nier sa responsabilité, qu'il s'agisse du fait d'éclaircir la teneur de relations juridiques pertinentes ou de prendre position quant aux points contestés dans le cadre de l'instance.

38. Le Tribunal est cependant convaincu que le mot « køn » dans la législation danoise relative aux passeports se traduit par « sexe »³⁹, quand bien même il peut être traduit par « genre » dans d'autres contextes. Dans la présente espèce, le Tribunal s'appuie sur la traduction officielle figurant dans le passeport de la personne requérante (« sex » en anglais et « sexe » en français), qu'il trouve plus convaincante qu'une traduction non officielle d'un extrait de la loi en question.

390912 s92 re9

40. En revanche, la modification ultérieure et actuellement en vigueur introduisait davantage d

44. S'agissant du statut de la personne requérante dans Umoja, le défendeur invoque la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1, qui définit le cadre grâce auquel l'Organisation détermine le statut personnel aux fins du versement de prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel. Le paragraphe 1 de la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1 dispose que « [1] e statut personnel des fonctionnaires considéré aux fins du versement des prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera déterminé en fonction du droit en vigueur dans la juridiction dans laquelle leur statut personnel a été défini. » Le paragraphe 2 de la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1 dispose que le Secrétariat peut soumettre des demandes de vérification relatives à la détermination du statut personnel des fonctionnaires aux fins du versement de prestations à la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies du pays dont fait partie cette juridiction et que le Secrétariat agira en conséquence.

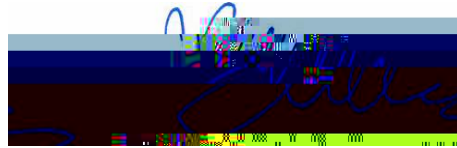
45. S'agissant de cet argument, le Tribunal note que les données à caractère personnel saisies dans Umoja ne concernent pas uniquement les droits à prestations et servent à consigner l'ensemble des informations ayant trait au fonctionnaire concerné. Umoja consigne des données personnelles à des fins d'identification, d'établissement de sa situation professionnelle, d'événements liés à l'emploi ainsi qu'aux fins du versement de prestations. Le logiciel exploite également des données dans le cadre de statistiques au sens large, ce qui n'est pas pertinent eu égard à la demande présente de la personne requérante. Il est toutefois important de noter, ainsi que l'a souligné la personne requérante, que le « genre » d'un ou une fonctionnaire enregistrée dans Umoja alimente d'autres plateformes collaboratives, et en particulier Inspira, qui permet le dépôt de candidatures à des postes vacants. Cette dernière fonctionnalité n'est aucunement liée aux prestations. Or, en application de l'instruction administrative ST/AI/2020/5, Inspira donne priorité aux candidates. Par conséquent, la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1 n'est pas déterminante sur ce point. L'application de la règle exprimée au paragraphe 1 de la circulaire ST/SGB/2004/13/Rev.1 aux dossiers figurant dans Umoja ne serait possible que par analogie, sous réserve qu'une

46.

la politique en question comme étant indûment discriminatoire. Or, la personne requérante n'a pas démontré que son cas relevait de ladite politique.

Dispositif

48. La requête est rejetée.



Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 6 décembre 2022

Enregistré au Greffe le 6 décembre 2022



Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi